

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU Hôpitaux de Bordeaux

Place Amélie Raba-Léon

33000 BORDEAUX

Références : 22-424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement CHU Hôpitaux de Bordeaux implanté Place Amélie Raba-Léon 33000 BORDEAUX . L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU Hôpitaux de Bordeaux
- Place Amélie Raba-Léon 33000 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005200579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre hospitalier de Pellegrin, dépendant du CHU de Bordeaux, est soumis à la réglementation des installations classées (ICPE) pour ses installations de chaufferies, groupes électrogènes de secours, tours aéroréfrigérantes (TAR) et le traitement et développement des surfaces photosensibles.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 modifié par l'arrêté du 9 février 2009.

L'inspection du jour avait pour objectif de réaliser un point sur la situation administrative de l'établissement, qui a fait l'objet de modifications depuis le dernier arrêté de 2009. Il a également été question d'aborder la conformité des rejets du site et de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 1.1 et 2 de l'APC du 9/02/2009	/	Sans objet
Rejets atmosphériques : chaudières	Autre du 10/02/1999, article AP : Art 12.1.1AM 3/08/2018: Art 58-I (jusqu'en 2024) et 58-III (à partir de 2025)	/	Sans objet
Fréquence de contrôle des rejets : chaudières	Autre du 10/02/1999, article AP : Art 12.1.2AM 3/8/2018 : Art 78 et Art 80	/	Sans objet
Suivi des rejets et du fonctionnement des groupes électrogènes	Autre du 10/02/1999, article 12.2.1 de l'AP du 10/02/1999 et 56-II de l'AM du 3/08/2018	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.1	/	Sans objet
TAR (tours aéro-réfrigérantes) – dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12-II-b 12-II-c et 12-II-e	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation -plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - conclusions de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-1a et 26-I-b	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - justification du traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-2b	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation – carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-IV-2	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation – bilans annuels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-V	/	Sans objet
TAR – Visite des installations – propreté des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
TAR – dispositions d'exploitation - personnel nommé désigné	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - formation du personnel préleveur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation – procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-1b et 26-I-1c	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-2c	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - suivi de l'installation / prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-3 et 26-I-3-a	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - équipements de protection individuelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-VI	/	Sans objet
TAR – dispositions d'exploitation - contrôle en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-IV-1	/	Sans objet
TAR – Visite des installations - marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-3-b	/	Sans objet
TAR – Visite des installations – existence du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 33	/	Sans objet
TAR – Visite des installations -accès restreint aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne exploitation du site en ce qui concerne l'exploitation des TAR.

Plusieurs points sont cependant à noter et corriger rapidement:

- il convient de mieux informer l'inspection des modifications réalisées sur le site, avant la réalisation de celles-ci, afin que les textes réglementaires applicables à l'exploitant soient adaptés avant la mise en exploitation de ces modifications

- des non-conformités notamment sur les rejets atmosphériques et aqueux ont été constatées et nécessiteront des compléments d'informations et actions correctives de la part de l'exploitant.

En regard du nombre de ces non conformités, il est demandé à l'exploitant de transmettre un planning de résorption des écarts sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 1.1 et 2 de l'APC du 9/02/2009

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations

Prescription contrôlée :

Selon les dernières informations connues de l'inspection, et actées dans les arrêtés susmentionnés, le site est autorisé notamment, pour les rubriques suivantes :

- 2910-A1 : 5 chaudières 3*9,8MW, 1*11,6MW et 1*6MW, dont 2 fonctionnant simultanément selon l'APC du 9/02/2009, 3 groupes EJP de 4,7MW (AP de 1999) et 3 groupes de secours de 2,59MW soit une puissance thermique nominale totale de $9,8 + 11,6 + 3*4,7 + 3*2,59 = 43,27$ MW – A (Autorisation)
 - 2950-2a : Traitement et développement des surfaces photosensibles- 80.000,00 m²/an – A
 - 2920-2-A (remplacé depuis par la rubrique 2921) : 3*1500kW + 1200kW + 200 kW soit 5900 kW – A
 - 1700 / 1710 / 1720 : substance radioactives – 1,7428 GBq – A
- [autres rubriques à déclaration ou non classées...]

Constats : L'exploitant a transmis, en préparation de la visite, un audit de classement du site réalisé par DEKRA en 2019.

Cet audit a conclu que le classement du site, en 2019, était le suivant :

- 2910A : Combustion – Puissance de 32,5 MW -E (réduction des puissances par rapport à l'arrêté)
- 2921 : 7 120 kW – E (augmentation des puissances par rapport à l'arrêté)
- 4734-2-b) : Produits pétroliers spécifiques – 539,44 T (soit environ 600 m³) – E (augmentation des quantités stockées par rapport à l'arrêté)
- 4725 : Oxygène - 47t – D rubrique inchangée par rapport à l'arrêté)

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il aurait transmis un dossier de porter à connaissance (PAC) suite à cet audit, ainsi qu'une revue de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Or ces documents ne sont pas parvenus aux services de l'inspection et l'exploitant n'a pu en trouver la trace.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'installation n'ont pas été formellement portées à la connaissance de l'inspection préalablement à leur réalisation; ces dernières sont à considérer *a minima* comme étant notables.

En particulier, l'audit de DEKRA mentionne un classement à enregistrement pour la rubrique 4734, liée au stockage de fuel sur le site, alors que le site ne dispose que d'une déclaration pour cette rubrique. L'exploitant a cependant indiqué que sur les 6 cuves de 100m³, l'une d'entre elle est utilisée comme rétention en cas de pollution accidentelle lors du dépotage et n'est jamais remplie. Le stockage à considérer serait donc de selon lui de 513m³ au lieu des 613 m³ mentionnés, ce qui équivaldrait à 451 t de fuel stockés, inférieur au seuil de l'enregistrement mentionné dans l'audit au titre de la rubrique 4734-2-b) de 500 t.

D'une part lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve maintenue vide était verrouillée et vide. **L'exploitant devra cependant apporter des éléments démontrant cette impossibilité de stocker du fuel au sein de cette cuve.**

D'autre part, l'ensemble de ces stockages se situant en dessous du niveau du sol, ces derniers sont à considérer comme des réservoirs enterrés au sens de l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734-1-c) dont le seuil est à 1000 t (stockage enterré). **Le site relèverait donc du régime de la déclaration suivant cette rubrique.**

De plus, la rubrique 2950, liée au traitement et développement des surfaces photosensibles, était exploitée sous le régime de l'autorisation et l'exploitant a indiqué que cette exploitation avait été arrêtée depuis longtemps. L'inspection réalisée en 2004 abordait effectivement ce sujet, mais l'inspection n'a pu retrouver aucun dossier correspondant à cette **cessation d'activité.**

Par ailleurs, l'audit de DEKRA de 2019 démontre que l'exploitant stocke un certain nombre de produits dangereux classables au titre des rubriques 4XXX, dans des volumes inférieurs aux seuils de classement pour les rubriques concernées. L'audit ne conclut cependant pas sur le statut Seveso du site via la **règle du cumul**, qui doit prendre en compte l'ensemble des produits stockés y compris ceux présents en dessous du seuil de la déclaration.

Enfin, lors de la visite des installations, il a été constaté que l'une des chaudières du site (l'arrêté du 10/02/1999 mentionne 5 chaudières) a été retirée et n'est donc plus exploitée in situ. Selon l'exploitant, cela fait suite à la mise en place d'une chaudière biomasse sur le site voisin de Charles Perrens et qui fournit de la chaleur au site de Pellegrin. **Aucun dossier de cessation d'activité n'a été fourni cependant.**

Observations : Il est demandé à l'exploitant, de fournir, sous un délai de 30 jours, un porter à connaissance (PAC) précisant **l'ensemble** des modifications réalisées depuis la dernière situation connue de l'inspection et précisée dans l'arrêté du 10/02/1999 modifié par l'arrêté du 09/02/2009. A cet effet, l'exploitant transmettra une mise à jour de la situation administrative de son établissement et procédera au déploiement des procédures administratives idoines pour régulariser la situation du site (application des articles R.122-2, R.181-46.... du code de l'environnement).

De plus, l'exploitant précisera également, sous un délai de 30 jours, les modalités techniques mises en place afin qu'une des cuves de stockage de fuel soit condamnée et puisse de ce fait être exclue du calcul du volume susceptible d'être stocké, critère de classement au titre de la rubrique 4734 ou confirmera le caractère enterré de ces stockages et donc leur classement sous la rubrique 4734-1-c). L'exploitant justifiera de la suffisance de la rétention fixe des stockages de carburant et précisera les modalités d'utilisation à titre de rétention complémentaire de la cuve maintenue vide lors des opérations de dépotage (mise en fonctionnement d'un système de relevage pour remplir ladite cuve de tout écoulement accidentel...).

Enfin, l'exploitant transmettra le mémoire de cessation totale de l'activité 2950 et partielle d'une des 5 chaudières (rubrique 2910). Ce mémoire devra préciser également les investigations environnementales menées dans ce cadre pour démontrer l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques : chaudières

Référence réglementaire : Autre du 10/02/1999, article AP : Art 12.1.1AM 3/08/2018: Art 58-I (jusqu'en 2024) et 58-III (à partir de 2025)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le site respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles suivants :

Art 12.1.1 de son arrêté préfectoral

Art 58-I (renvoi 21) de l'AM (Arrêté Ministériel) du 3/08/2018 : à noter que la valeur en NOX (oxydes d'azote) de cet AM (arrêté ministériel), qui est de 120mg/Nm³ pour un fonctionnement au gaz, est plus restrictive que celle prescrite par l'AP qui est de 350 mg/Nm³ (arrêté préfectoral) et est applicable depuis le 19 décembre 2018 selon l'annexe I de l'AM qui fixe les conditions d'applications aux installations existantes.

De manière similaire, la valeur limite en NOX prévue pour un fonctionnement au fioul domestique est de 150mg/Nm³ au sein de cet AM au lieu des 450 mg/Nm³ prévus par IAP

Art 62 de l'AM : Valeurs limites en HAP* (0,1mg/Nm³) et COVNM* (110mg/Nm³) applicables à l'installation lors du fonctionnement des chaudières au fioul.

*HAP: hydrocarbures aromatiques polycycliques / COVNM: composés organiques volatils non méthaniques.

Constats : Selon l'exploitant, les 4 chaudières existantes fonctionnent principalement au gaz naturel. Le fonctionnement au fioul (dont le stockage est effectué dans 5 cuves fixes) desdites chaudières n'est réalisé qu'en cas de dysfonctionnement de l'alimentation principale au gaz.

Sur le rapport des mesures réalisées les 24 et 25 novembre 2021 avec une alimentation au gaz des chaudières analysées, **la chaudière 2 et la chaudière 5 dépassent la valeur limite en NO fixée par l'arrêté ministériel susmentionné.**

L'exploitant a indiqué sa difficulté à améliorer les rejets de ces appareils, en raison de leur ancienneté, et que seul un renouvellement de ces appareils permettrait le respect des valeurs limites.

Par ailleurs, **l'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur la chaudière 3**, en panne lors du contrôle. Cette chaudière était également en panne lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réparations étaient achevées et que son redémarrage était prévu prochainement.

La chaudière 4, quant à elle présente des rejets conformes pour les mesures réalisées le 24 et 25 novembre 2021.

Enfin, l'exploitant n'a pas fourni de mesure des émissions pour le fonctionnement des appareils de combustion lorsqu'ils utilisent du fioul, sans pouvoir **garantir que cette utilisation de fioul était réalisée moins de 500h par an.**

En effet, l'exploitant ne réalise pas de contrôle réglementaire des émissions atmosphères avec un fonctionnement au fioul du fait que le recours à ce combustible est peu fréquent.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours de présenter des actions de mise en conformité des rejets en NOx des appareils de combustion.

Ceci est une non conformité aux dispositions de l'article 12.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux valeurs limites d'émission susceptible de conduire à des sanctions administratives à défaut d'actions correctives si la non conformité se répète ou perdure.

L'exploitant justifiera également du bon entretien de ces installations notamment des filtres, électrofiltres, cyclones et que lors du fonctionnement des chaudières, la combustion est bien complète (température de combustion minimale atteinte...).

Pour ce qui concerne le non respect des fréquences de mesure, voir les demandes formulées dans la fiche constat suivante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de contrôle des rejets : chaudières

Référence réglementaire : Autre du 10/02/1999, article AP : Art 12.1.2AM 3/8/2018 : Art 78 et Art 80

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 12.1.2 de l'AP :

Les concentrations dans le rejet de dioxyde de soufre (SO₂), de monoxyde d'azotes (CO), de poussières et d'oxygène (O₂) sont mesurés trimestriellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

[...]

L'art 78 de l'AM impose, quant à lui, pour le cas particulier d'une installation existante depuis 1999 :

- une mesure semestrielle et évaluation journalière pour le dioxyde de soufre
- une mesure trimestrielle pour les chaudières de plus de 10MW ; semestrielle pour celle de moins de 10MW enregistrée avant 2010 ;
- une évaluation en continu des poussières

En outre, l'article 80 de l'AM prévoit une surveillance toutes les 500 heures de fonctionnement pour les appareils que l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner moins de 500h/an, sans dépasser une périodicité de 5 ans entre 2 mesures périodiques.

Constats : La fréquence de contrôle mise en place par l'exploitant est annuelle ; ceci ne respecte pas les fréquences trimestrielles et/ou semestrielles selon les polluants considérés.

En outre, il n'a pu être fourni lors de l'inspection de document attestant d'une évaluation journalière pour le dioxyde de soufre ou continue pour les poussières.

Enfin, il reste à démontrer que les chaudières, lorsqu'elles fonctionnent au fioul (combustible de secours en cas de défaut du réseau d'alimentation gaz), peuvent être considérées comme des appareils fonctionnant moins de 500h/an.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de:

- programmer la réalisation d'un contrôle de ses rejets atmosphériques prenant en compte l'intégralité des polluants à mesurer et portant sur l'ensemble des appareils de combustion du site;
- transmettre les évaluations réalisées pour le dioxyde de soufre et les poussières;
- confirmer la situation des appareils de combustion lorsqu'ils utilisent du fioul et joindre le cas échéant des justificatifs attestant que ces appareils fonctionnent moins de 500h/an (même s'il s'agit d'un combustible utilisé en cas de défaillance de l'alimentation en gaz qui est le le combustible principal). Il conviendra pour ce faire, de présenter sur les 5 dernières années, les temps de fonctionnement de chacune des 4 chaudières de l'établissement. Pour chaque temps de fonctionnement, l'exploitant précisera le combustible utilisé (gaz et/ou fioul selon les chaudières).

Si le fonctionnement au fioul était finalement > à 500h, il conviendra de présenter le dernier rapport de contrôle des appareils de combustion en fonctionnement au fioul, ou, à défaut, faire réaliser ce contrôle. Il est rappelé à l'exploitant que la mesure doit elle aussi porter sur les polluants réglementés par son arrêté préfectoral ainsi que ceux prévus par l'Arrêté ministériel du 3/08/2018 (Art 58-I et 62, notamment).

Il est rappelé à l'exploitant que les manquements constatés ci-dessus constituent des non conformités aux dispositions de l'article 12.1.2 de son arrêté préfectoral relatif aux fréquences de mesures imposées. A défaut de justification d'une utilisation fioul < à 500h/an, l'absence de mesure avec un fonctionnement fioul rentre dans le champs de la non conformité à cet article.

Les non conformités décrites dans ce paragraphe sont chacune susceptibles de conduire l'inspection à proposer des sanctions administratives si elles ne sont pas corrigées dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets et du fonctionnement des groupes électrogènes

Référence réglementaire : Autre du 10/02/1999, article 12.2.1 de l'AP du 10/02/1999 et 56-II de l'AM du 3/08/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Art 12.2.1 de l'AP : La valeur limite en dioxyde de soufre (SO₂) est fixée à 3000 mg/Nm³.</p> <p>Les concentrations en monoxyde de carbone (CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) ne doivent pas dépasser [...] respectivement 650mg/Nm³ et 150mg/Nm³ à compter du 1er janvier 2000.</p> <p>Cet article fixe également des valeurs limites en oxydes d'azote et poussières lors d'utilisation de « fioul lourd n°2 »</p> <p>Art 56-II de l'AM du 3/8/2018 : Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>
<p>Constats : Les rapports de contrôle fournis par l'exploitant ne mentionnent pas de mesures réalisées pour le dioxyde de soufre et les COVNM.</p> <p>Le dernier rapport de contrôle, daté du 2/07/2021 montre une non conformité pour la valeur en CO pour le groupe électrogène GE9 (210mg/Nm³ au lieu des 150 mg/Nm³ autorisés)</p> <p>Cependant, l'exploitant a fourni des documents d'exploitation permettant d'attester que les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an. Lors de la visite du site, ces groupes électrogènes étaient à l'arrêt.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de présenter un rapport de mesures faisant état d'une conformité des rejets de ces groupes électrogènes, - soit de présenter au sein de son dossier de porter à connaissance une demande de modification de son arrêté accompagné des éléments d'appréciation nécessaires afin de rendre applicable l'article 56-II de l'AM susmentionné (notamment vis à vis d'un temps de fonctionnement annuel par groupe n'excédant pas les 500 h cumulées permettant de s'affranchir des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation). <p>Il convient pour l'exploitant de régulariser la situation administrative pour ne plus se trouver dans une situation de non conformité à son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 10/02/1999, article 7.1 de l'AP du 10/02/1999 et 34 de l'AM du 2/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art 6.9 :

Un cours d'eau canalisé, le Peugue, reçoit et achemine les effluents du CHU, Groupe hospitalier Pellegrin, à la station d'épuration Louis Fargues.

L'acheminement des rejets dans le Peugue est réparti en douze points.

Les points de rejets sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les plus importants sont :

- le point I : effluents en provenance du tripode
- le point H : effluents en provenance des bâtiments annexes et laboratoire de la faculté
- les points K et L où se rejettent les eaux de la maternité
- le point J : eaux usées en provenance du centre de transfusion sanguine et de l'hôpital pédiatrique

Art 7.1

Les rejets maximums ne doivent pas dépasser :

- débit journalier moyenne annuel : 1260 m³
- débit journalier maximum : 3025 m³
- débit horaire maximum : 252 m³

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température < 30° C

5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension (MES) < 600 mg/l (maximale) et 450 mg/l en moyenne journalière

Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 800 mg/l (maximale) et 300 mg/l en moyenne journalière

Demande chimique en oxygène (DCO) < 2000 mg/l (maximale) et 600 mg/l en moyenne journalière

Azote globale < 150 mg/l (maximale)

Phosphore total < 50 mg/l (maximale)

Huile et graisse < 150 mg/l (maximale)

Argent (Ag) < 0,1 mg/l (maximale)

Cyanure (Cn) < 0,1 mg/l (maximale)

Nota sur la convention de rejet :

La convention de rejet dans la STEP n'a pu être fournie lors de la visite. Les résultats présentés ci-dessous et les conclusions de conformité sont cependant basées sur les valeurs fixées par cette convention (qui sont mentionnées dans les rapports de contrôle fournis) pas systématiquement reprises dans l'AP mais opposables puisque l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2/2/98, applicable au site, prévoit que "Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions." et que la condition pour garantir cette compatibilité est de respecter les valeurs maximales définies par la convention de rejet .

Art 8 : Surveillance des rejets

L'établissement doit faire effectuer trimestriellement [...] le contrôle de la qualité de ses effluents [...]

Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle de ces rejets aqueux, réalisés en juin et septembre 2021. Il n'y a pas d'autres rapports disponibles. La fréquence de

mesure n'est donc pas respectée en 2022.

Ces mesures portent **sur 9 points de rejets, et non 12** comme spécifié par l'arrêté préfectoral :

Point n°1 : Tondu

Point n°2 : Neuro-chirurgie

Point n° 4 (sic) : PQR

Point n°5A : pédiatrie A

Point n°5B : pédiatrie B

Point n°6 : tripode

Point n°7 : maternité

Point n°9A (sic) : Pole Ouest A

Point n°9B : pole Ouest B

Le rapport de novembre 2021 fait état de plusieurs non-conformités de ces rejets :

Point n° 2 : en concentration et en flux : Chlorures, MES, Substances extractibles au chloroforme (SEC)

Point n°4 : en concentration et en flux : Chlorures, en concentration : AOX

Point n°6 : en concentration et en flux : AOX

Point n°7 : en concentration : DCO, MES, SEC

Certains de ces dépassements sont très importants : à titre d'exemple, la valeur mesurée en chlorures au point n°4 était de 13 000 mg/L et un flux de 661,4 kg/j, pour une valeur limite de 500mg/L et 250kg/j.

Par ailleurs sur ce point de rejet n°4, des dépassements étaient aussi constatés en concentration sur les MES, les SEC, le mercure (Hg) et l'étain (Sn) lors de la mesure de juin 2021 (les chlorures n'ont pas été mesurées en juin 2021), ce qui interroge sur le caractère ponctuel de ces dépassements.

Il convient de noter par ailleurs que le rapport de contrôle ne réalise pas la comparaison aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. A titre d'exemple, la DCO mesurée sur le point n°2 en novembre 2021 est indiquée « conforme » mais dépasse la valeur maximale prévue par l'arrêté (1100mg/L pour 600mg/L prévus en moyenne journalière). De manière similaire, certaines substances réglementées par l'arrêté ne font pas l'objet de mesures : argent et cyanures. **Il est rappelé à l'exploitant que l'analyse de la conformité de ses rejets aqueux par rapport à son arrêté préfectoral, doit être réalisée par ses soins.**

De plus, le rapport ne permet pas de statuer sur la conformité des débits maximum de rejets (en m³/h / m³/j) de l'établissement vers la STEP urbaine; en effet, l'arrêté prévoit un débit maximal de rejets des effluents vers l'extérieur de manière globale et celui ci est différent de la valeur autorisée par point de rejet au sein de la convention de rejet susmentionnée.

Enfin, les résultats de ces mesures ne sont pas saisis dans l'outil GIDAF qui est l'outil permettant la transmission de ces données aux services de l'inspection et la fréquence de mesure mise en place par l'exploitant est semestrielle et non trimestrielle.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours :

- d'expliciter les raisons entraînant les dépassements constatés lors des mesures suscitées, et présenter les actions de mises en conformité de ces rejets dans la durée; Il s'agit d'une non conformité vis à vis de la convention de rejet opposable du fait de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature

- de réaliser une analyse des rejets afin de respecter la périodicité trimestrielle prévue dans l'arrêté d'autorisation, de transmettre ce rapport à l'inspection et confirmer le retour à la conformité de ces rejets; Il s'agit d'une non conformité à l'article 8 l'arrêté d'autorisation;

- de transmettre, au sein du porter à connaissance (PAC) suscité (cf. fiche de constat n°1), les modifications réalisées sur les différents points de rejets, la dernière convention de rejet signé, ainsi que les éléments d'éléments d'appréciation nécessaires afin que les points portant sur la surveillance des rejets aqueux dans l'arrêté préfectoral soient modifiés à la demande de l'exploitant (à défaut l'exploitant doit se conformer aux dispositions de son arrêté); L'absence de positionnement peut conduire à considérer une nouvelle non conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation;

-de préciser la conformité des débits totaux rejetés vers l'extérieur par rapport aux autorisations préfectorales en vigueur pour l'établissement (idem présenter une demande de modification avec tous les éléments d'appréciation ou se conformer à l'arrêté).

Les non conformités décrites dans ce paragraphe sont chacune susceptibles de conduire l'inspection à proposer des sanctions administratives si elles ne sont pas corrigées dans les délais impartis.

Par ailleurs, l'absence de saisie des résultats de ses mesures dans l'application GIDAF est une non conformité à l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'y conformera donc pour les prochaines campagnes de mesures sous peine de se voir imposer des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR (tours aéro-réfrigérantes) – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12-II-b 12-II-c et 12-II-e
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : [...] b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Les plans de l'installation sont tenus à jour par l'exploitant. Les justificatifs de limitation des entraînements vésiculaires sont disponibles selon l'exploitant mais aucun justificatif n'a été présenté en séance. L'efficacité des panneaux séparateurs de gouttes des TAR est importante dans le cadre de l'exploitation de TAR; il convient donc de s'assurer que le taux d'entraînement vésiculaire est bien inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation et ce, pour chacune des TAR exploitées sur site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les attestations de conformité, par TAR, démontrant que le taux d'entraînement vésiculaire est bien inférieur au seuil de 0,01% suscité. La non présentation de ces justificatifs dans les délais impartis peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée et conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation - personnel nommé désigné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : L'exploitation désigne nommé une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de l'installation, des dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident
Constats : L'exploitant, qui est le CHU au titre des ICPE, a confié la responsabilité de la gestion des TAR à du personnel compétent de la société IDEX. Ces effectifs sont garants de l'exploitation et de la maintenance des TAR de l'établissement et des personnes de cette société sont nommé désignées comme référentes de l'installation..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation -plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Plan de formation (modalité de formation, liste des personnes intervenant sur l'installation, attestations de formation) Formation du personnel sur le risque de l'installation (renouvelée tous les 5 ans minimum)
Constats : Le responsable de la société IDEX a confirmé qu'il dispose d'un plan de formation. Il a indiqué en outre que des personnes du CHU ont également été formées. Il a précisé que le contrôle de la périodicité de formation était réalisé lors de chaque révision annuelle de l'analyse méthodique des risques (AMR).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours la liste des personnes formées aux risques de l'installation, accompagnée des dates de formation. L'exploitant justifie que les effectifs formés ont bien suivi une formation adéquate (possibilité de communiquer le support de formation pour le justifier). La non présentation de ces justificatifs dans les délais impartis peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée et conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation - formation du personnel préleveur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Formation du personnel sur les modalités de prélèvement
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements étaient effectués par une société sous-traitante : le laboratoire Eurofins, et que la formation sur les modalités de prélèvement serait renouvelée en cas de changement de laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation – conclusions de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-1a et 26-I-b
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Conclusions de l'analyse méthodique des risques mise à jour annuellement minimum, en cas de dépassement ou en cas de modifications et des plans d'entretien et de surveillance. Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définies : <ul style="list-style-type: none">• les actions correctives (conception ou exploitation) pour minimiser le risque de prolifération ou dispersion de légionelles• les plans d'entretien et de surveillance (limitation ou élimination des légionelles et du biofilm) formalisés dans des procédures
Constats : L'exploitant a fourni lors de l'inspection la dernière analyse méthodique des risques (AMR), datant de décembre 2020. Il a indiqué avoir pris du retard sur la révision de l'AMR pour 2021 mais que celle ci était programmée prochainement. Cette AMR de 2020 a bien donné lieu à la définition d'actions correctives et de points d'améliorations, avec une conclusion d'une « <i>maîtrise du risque satisfaisante par rapport à la conception, la maintenance, le suivi et la surveillance de l'installation de dispersion d'eau dans un flux d'air.</i> »
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours le rapport de révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) réalisée en 2022 et de détailler les actions correctives mises en œuvre suites aux AMR de 2020 et 2022. L'exploitant démontrera que les actions préventives et curatives pour permettre de garantir une exploitation adaptée des TAR (pour garantir un niveau de prolifération en légionelles aussi bas que possible) ont bien été mises en œuvre. La non présentation de ces justificatifs dans les délais impartis peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée et conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation – procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-1b et 26-I-1c
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Procédures en cas de dépassement Procédures spécifiques : procédure d'arrêt immédiat procédure de gestion pendant les phases d'arrêt et de redémarrage suite à un arrêt de la dispersion d'eau en cas de fonctionnement intermittent suite aux différents cas d'arrêt prolongé.
Constats : Le traitement de l'eau est effectuée par la société B.W.T. Des procédures prévoyant des actions correctives et des plans d'entretien et de surveillance sont également prévues. Des procédures sont prévues en cas de dépassements et d'arrêts annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation - justification du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-2b
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Justifications du traitement préventif mis en place (choix du traitement, des produits, des concentrations...)
Constats : Le traitement préventif mis en place ainsi que la stratégie dédiée datent de 2015. La dernière AMR avait conclu à une mise à jour à faire sur ce programme.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 30 jours la mise à jour de la stratégie de traitement et transmettre les justificatifs du traitement préventif mis en place (injection de produits biocides...) et des protocoles associés.
Type de suites proposées :
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation – nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-2c
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Nettoyage préventif au minimum une fois par an
Constats : L'exploitant a indiqué que les tours aéro-réfrigérantes sont vidées, nettoyées et désinfectées une fois par an par la société BWT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation - suivi de l'installation / prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-3 et 26-I-3-a
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Mise en place d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques permettant de diagnostiquer une dérive de l'installation. Fréquence mensuelle des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila (Lp)
Constats : Une analyse des eaux est réalisée de manière hebdomadaire avec les paramètres de suivi du traitement des eaux . Les prélèvements et analyses en legionella pneumophila sont réalisés tous les mois et saisis dans GIDAF (gestion informatisée des données de l'auto-surveillance fréquente) contrairement aux résultats d'analyses des rejets liquides de l'établissement (cf. fiche de constat supra). Les dernières valeurs transmises à l'inspection, ne font état d'aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation – carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Carnet de suivi : -volumes d'eau consommée (hebdomadaire si débit > 100m ³ /j sinon mensuel) et rejetée (mensuel) -quantité de produit préventif et curatif utilisé chaque année -période et mode de fonctionnement (intermittent ou continu) -période d'arrêt complet ou partiel -tableau des dérives constatés en légionella pneumophila -dérive constaté des indicateurs -actions préventives, curatives et correctives -vérifications et interventions sur les dévésiculeurs -modifications apportées à l'installation
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose bien d'un carnet de suivi mais celui ci doit être mis à jour selon les conclusions de l'AMR réalisée en décembre 2020. L'inspecteur n'a pu consulter le carnet de suivi au cours de l'inspection faute de temps.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le carnet de suivi mis à jour sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation – bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-V
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Bilans N-1 transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année N des analyses mensuelles réalisées en Lp (legionella pneumophila)
Constats : L'exploitant saisit bien les analyses mensuelles via l'application GIDAF mais ne transmet pas de bilans annuels de ces mesures à l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les trois derniers bilans annuels réglementaires des analyses menées sur les TAR du site, dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation - équipements de protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : EPI (équipements de protection individuelle) à disposition du personnel Affichage du port des EPI Documents justifiant de l'information au personnel
Constats : Des EPI sont bien mis à disposition du personnel devant l'entrée du local abritant les tours aéroréfrigérantes (masques FFP3 pour les risques biologiques...) Une affiche précisant que le port des EPI est obligatoire pour entrer dans le local abritant les tours aéroréfrigérantes est affichée. L'exploitant a confirmé que le personnel était informé des EPI à utiliser. Ce point n'a pu être vérifié par l'inspecteur en l'absence de personnel au moment de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – dispositions d'exploitation -contrôle en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-IV-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Dernier contrôle réalisé sur l'installation en cas de dépassement de légionella pneumophila de 100 000 UFC/L (unité formant colonies par litre)
Constats : Il n'y a pas eu de dépassements, au niveau de l'ensemble des TAR, en légionella pneumophila du seuil de 100 000 UFC/L ces dernières années. L'exploitant a indiqué en outre qu'il n'était pas sûr qu'un tel dépassement se soit déjà produit depuis la mise en service desdites TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Visite des installations – marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-I-3-b
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Marquage du point de prélèvement pour analyse légionelle
Constats : Le prélèvement pour analyse des légionelles est effectué directement dans les bassins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Visite des installations – existence du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Existence point de prélèvement effluents
Constats : L'installation dispose de points de prélèvements au niveau des rejets et des eaux d'appoint. Ces points de prélèvements sont signalés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Visite des installations – accès restreint aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Pas d'accès libre aux installations pour les personnes étrangères à l'établissement
Constats : L'accès au bâtiment où sont situées les tours aéro-réfrigérantes, est exclusivement réservé au personnel dédié et sécurisé. En outre, l'accès aux TAR est également sécurisé au sein de ce bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Visite des installations – propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Prescription contrôlée : Propreté des installations
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets situés au sein du local, qui n'étaient pas de nature à gêner l'exploitation des TAR mais qui ne permettent pas de conclure à une propreté des installations. L'exploitant a indiqué qu'il allait demander l'évacuation de ceux ci sans délai.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif (photo...) de levée de cet écart dans un délai de 30 jours et de justifier de l'évacuation de ces déchets dans une filière dûment autorisée à cet effet..
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet